

LE CCBE PUBLIE SES RECOMMANDATIONS À LA SUITE DE L'ANNULATION DE LA DIRECTIVE SUR LA CONSERVATION DES DONNÉES

COMMUNIQUÉ DE PRESSE CCBE

La directive sur la conservation des données, promue par les Etats membres en réaction aux attentats terroristes aux Etats-Unis, en Espagne et au Royaume-Uni, était entrée en vigueur le 3 mai 2006. Dans le cadre des mesures de transposition, les fournisseurs de services Internet étaient tenus de consigner l'activité des utilisateurs pour une période maximale de deux ans et d'en donner l'accès aux services de police et aux services de sécurité. A l'époque, le CCBE avait exprimé son opposition à la directive en raison du transfert aux gouvernements, sans autorisation judiciaire préalable, des données privées relevant du secret professionnel.

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 32 pays membres et 13 pays associés et observateurs, soit plus d'un million d'avocats européens.

Fondé en 1960, le CCBE est reconnu comme le porte-parole de la profession d'avocat en Europe par les institutions européennes. Il assure la liaison entre l'Union européenne et les barreaux nationaux. Le CCBE est en contact régulier avec les représentants de la Commission, les eurodéputés et leurs collaborateurs responsables des questions concernant la profession d'avocat. Le CCBE est établi en Belgique sous la forme d'une association internationale sans but lucratif.

Les recommandations¹ aux législateurs et aux barreaux membres visent à améliorer la protection des communications entre l'avocat et son client et des données des justiciables qui relèvent du secret professionnel lorsque de nouvelles lois entreront en vigueur à la suite de l'annulation.

En avril 2014, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu un arrêt sévère et sans précédent (affaires jointes C-293/12 et C-594/12) qui annule complètement la directive sur la conservation des données de 2006².

Le CCBE soutient les conclusions de la CJUE, en particulier en ce qui concerne la violation du principe du secret professionnel pouvant découler de la transposition de la directive³. Le CCBE exhorte donc ses barreaux membres à prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les législations nationales répondent au principe de proportionnalité souligné par la Cour.

En outre, dans la lignée des conclusions de L'Etude comparative du CCBE sur la surveillance gouvernementale des données des avocats hébergées dans le nuage⁴, le CCBE invite la Commission européenne à s'assurer que les régimes nationaux réglementant l'interception des communications garantissent l'inviolabilité des données et des autres éléments de preuve relevant du secret professionnel.

Un niveau minimal et harmonisé de protection du secret professionnel devrait exister, qu'il s'agisse de données relatives au trafic, de métadonnées ou de données relatives au contenu, quel que soit l'organe gouvernemental qui exige l'accès à des données et que ce soit pour des motifs de sécurité nationale ou de lutte contre la délinquance.

Le niveau minimal de protection des communications relevant du secret professionnel devrait être le même dans le monde électronique que dans le monde papier, qui bénéficie souvent de garanties plus étendues. Ce niveau minimal de protection doit garantir au sein des Etats membres une protection plus explicite et plus cohérente du secret professionnel dans le cadre des communications entre l'avocat et son client par le biais d'une autorisation judiciaire préalable à l'accès aux données et des exigences claires quant à l'objet et à la durée de la conservation des données.

Compte tenu de sa Résolution du 12. 3. 2014 sur le programme de surveillance de la NSA, les organismes de surveillance dans divers Etats membres et les incidences sur les droits fondamentaux des citoyens européens⁵, le CCBE invite également le Parlement européen à entreprendre des actions urgentes afin d'établir «un habeas corpus numérique européen protégeant les droits fondamentaux à l'ère numérique» comprenant la protection de la confidentialité des relations entre l'avocat et son client, tel que stipulé dans l'action 6 de la résolution.

- 1 http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/FR_12092014_CCBE_Rec2_1410520338.pdf.
- 2 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:105:0054:0063:FR:PDF>.
- 3 Voir le paragraphe 58 de l'arrêt.
- 4 http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/FR_04042014_Comparat2_1400656621.pdf.
- 5 <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&language=FR&reference=P7-TA-2014-0230>.